

POUR SEANCE DU CONSEIL GENERAL DU 23 AVRIL 2026

Point n° 6 de l'ordre du jour

Transmission du postulat déposé par Messieurs Luc Bardet (Les Vert·e·s) et
Christian Bourqui (PVL)

Intitulé : « *Mise en sens unique du Chemin de la Côte* »

No ordre POS_15_20251211

Lors de la séance du conseil général du 11 décembre 2025, Messieurs Luc Bardet (Les Vert·e·s) et Christian Bourqui (PVL) ont déposé le postulat cité en titre dont le texte complet figure en annexe.

Le postulat a été transmis au bureau du conseil général pour examen, conformément à l'art. 95 du règlement du conseil général. Lors de sa séance du 3 mars 2026, ledit bureau l'a déclaré

- recevable
 irrecevable.

Le bureau du conseil général émet un préavis favorable à l'attention du législatif communal, pour la transmission au conseil communal du postulat déposé par Messieurs Luc Bardet (Les Vert·e·s) et Christian Bourqui (PVL) intitulé : « *Mise en sens unique du Chemin de la Côte* ».

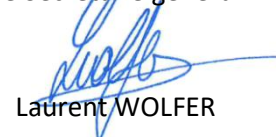
Au nom du bureau du conseil général de la Ville de Romont

Le Président



Olivier Marillier

Le Secrétaire général



Laurent WOLFER

POSTULAT

FORMULAIRE DE DÉPÔT (p. 1/2)

Art. 93 al. 1 RCG: "Chaque membre peut aussi présenter, par écrit, des postulats sur des objets relevant de la compétence du conseil communal".

Art. 93 al. 2 RCG: "Les postulats ont pour but de demander au conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au conseil général".

Auteur(s): Bardet Luc & Bourqui Christian

Objet: Mise en sens unique du Chemin de la Côte

Texte:

Voir annexe

Signature(s):



Développements?

Ci-dessus: Voir l'annexe:

Cosignataire(s)?

Aucun: Voir la liste:

Art. 94 al. 1 RCG: "Chaque proposition ou postulat est formulé par écrit".

Art. 94 al. 2 RCG: "La proposition ou le postulat formulé par écrit doit être remis au secrétaire avant la séance. L'auteur doit en faire une présentation orale lors de la séance".

A remplir par le Secrétariat du Conseil général

Date de dépôt:

Feuille CG M. 12. 2025

N° d'ordre:

POS-15-2025/12/11

Date de transmission*:

Feuille Bureau 03.03.2026

Date de détermination:

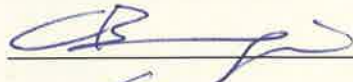
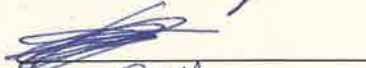

POSTULAT

FORMULAIRE DE DÉPÔT (p. 2/2)

Auteur(s): Bardet Luc & Bourqui Christian

Objet: Mise en sens unique du Chemin de la Côte

Cosignataires:

Nom	Prénom	Signature
_1. Bourqui	Christian	
_2. Bardet	Luc	
_3. Zürcher	Dominique	
_4.		
_5.		
_6.		
_7.		
_8.		
_9.		
*_0.		

* Si le nombre de cosignataires est supérieur à 10, veuillez remplir d'autres formulaires comme celui-ci, en complétant la numérotation comme il convient.

Art. 95 al. 1 RCG: "La proposition ou le postulat est transmis au bureau qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le bureau peut demander à ce propos l'avis du conseil communal".

Art. 95 al. 2 RCG: "Le bureau émet un préavis à l'intention du conseil général avant la prochaine séance de ce dernier. Tout préavis concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur est motivée".

A remplir par le Bureau du Conseil général

Recevabilité? OUI : NON (à motiver)

Qualification formelle? Postulat : Autre (à motiver)



Postulat à l'attention du Conseil Général de Romont : Mise en sens unique du Chemin de la Côte

Contexte :

Suite à l'extension de la ligne de bus 479 des Transports Publics Fribourgeois (TPF), le nombre de bus montant le Chemin de la Côte est en nette augmentation. Cette modification génère des situations où les chauffeurs de bus rencontrent régulièrement des difficultés pour croiser voitures, camionnettes et autres poids lourds, entraînant congestion et ralentissement du trafic dans une rue fortement en pente (17 %). Paradoxalement, cycles, cyclomoteurs et motocycles sont interdits d'accès dans le sens descendant alors qu'ils seraient les seuls à pouvoir croiser sans difficultés les bus qui montent.

Proposition :

Afin de résoudre ces problèmes de circulation, d'améliorer la sécurité et la fluidité du trafic, il serait judicieux de mettre le Chemin de la Côte en sens unique, dans le sens de la montée.

Argumentaire :

1. Sécurité routière renforcée :

Le croisement des bus avec d'autres véhicules dans un espace aussi étroit que le Chemin de la Côte entraîne des situations à risque, notamment en cas de manœuvres difficiles. L'instauration d'un sens unique permettrait de limiter ces situations dangereuses et d'améliorer la sécurité des usagers, aussi bien pour les automobilistes, les passagers du bus et les piétons.

2. Fluidité du trafic :

En mettant le Chemin de la Côte en sens unique, on éviterait les ralentissements fréquents générés par les croisements entre bus et voitures. Cela permettrait de fluidifier la circulation, réduisant ainsi les temps de trajet et les nuisances sonores liées aux congestions. Le gain en efficacité pourrait bénéficier à tous les usagers de la route, y compris les riverains.

3. Précédents positifs dans d'autres villes :

De nombreuses villes ont adopté le principe de rues en sens unique pour améliorer la circulation et la sécurité, en particulier dans des zones urbaines ou des routes étroites. Ces changements ont souvent conduit à une réduction significative des accidents et à une meilleure gestion du trafic.

4. Réduction des coûts liés aux accidents et aux perturbations :

Les embouteillages et les risques d'accidents engendrent des coûts pour la collectivité, en termes de réparations, de prise en charge des sinistres et de gestion des risques. En prévenant ces situations, la mise en sens unique pourrait contribuer à la réduction de ces coûts.

Conclusion :

La mise en sens unique du Chemin de la Côte, dans le sens de la montée, apparaît comme une solution simple et peu coûteuse pour résoudre les problèmes de circulation actuels et améliorer la sécurité sur cet axe. Ce changement offrirait un cadre de circulation plus sécurisé et plus fluide pour tous les usagers. Nous invitons le Conseil Général de Romont à examiner cette proposition avec attention, dans l'intérêt de la sécurité publique et de l'amélioration du service de transport.

Auteurs : Bardet Luc & Bourqui Christian